



## Conseil d'administration

325<sup>e</sup> session, Genève, 29 octobre-12 novembre 2015

GB.325/PFA/9/2

Section du programme, du budget et de l'administration  
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 15 octobre 2015

Original: anglais

### NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

## Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

### Reconnaissance de la compétence du Tribunal par deux organisations internationales

#### Objet du document

Le présent document contient des propositions relatives à l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par deux organisations internationales (voir le projet de décision au paragraphe 18).

**Objectif stratégique pertinent:** Aucun.

**Incidences sur le plan des politiques:** Aucune.

**Incidences juridiques:** Extension de la compétence du Tribunal.

**Incidences financières:** Aucune.

**Suivi nécessaire:** Aucun.

**Unité auteur:** Bureau du Conseiller juridique (JUR).

**Documents connexes:** Aucun.



1. Depuis la dernière fois que le Conseil d'administration a approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après le «Tribunal») – par deux organisations internationales, en mars 2015<sup>1</sup> –, le Directeur général a reçu des déclarations d'acceptation de la compétence du Tribunal émanant de deux autres organisations internationales.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe au Statut:
  - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
  - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
  - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

## **Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience**

3. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (voir annexe I), le directeur exécutif du Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (ci-après le «GCERF» ou la «fondation»), a informé le Directeur général de la décision de la fondation de reconnaître la compétence du Tribunal, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa lettre, le directeur exécutif souhaite que sa demande relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.
4. Le GCERF n'est pas une organisation intergouvernementale. C'est une institution de financement internationale inscrite le 9 septembre 2014 au Registre du commerce du Canton de Genève (Suisse) en tant que fondation à but non lucratif. La fondation est régie par son statut et ses règlements et par les dispositions pertinentes du Code civil suisse.
5. Aux termes des articles 1 et 2 de ses statuts, le GCERF est une fondation dont la durée est indéterminée, qui a pour but de recueillir, gérer et distribuer des ressources visant à soutenir les efforts des communautés locales et des entités gouvernementales locales pour lutter contre l'extrémisme violent et le radicalisme sous toutes ses formes. Fonctionnant sur la base d'un partenariat public-privé, le GCERF ambitionne de contribuer substantiellement à la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.
6. Aux termes de l'article 7 des statuts du GCERF, le Conseil de fondation se compose d'un maximum de 21 membres ayant le droit de vote, au nombre desquels figurent des représentants des Etats ou organisations régionales d'intégration économique donateurs, des représentants d'autres donateurs et des représentants des Etats récipiendaires, des représentants d'organisations non gouvernementales et de fondations ainsi qu'une personne de nationalité suisse représentant la Confédération suisse en tant qu'Etat hôte. Le

<sup>1</sup> Document GB.323/PFA/11/2.

secrétariat a en charge la gestion au quotidien des activités du GCERF. Il est dirigé par un directeur exécutif qui est nommé par le Conseil de fondation.

7. Les ressources du GCERF proviennent des contributions volontaires versées par des Etats ou des organisations gouvernementales ou non gouvernementales ainsi que d'autres personnes physiques ou morales; elles comprennent en outre les revenus des avoirs du GCERF et le produit de ses activités.
8. Le 26 mai 2015, le GCERF a conclu avec le Conseil fédéral suisse un accord de siège qui règle le statut juridique de la fondation en Suisse. L'accord confère au GCERF des privilèges et immunités équivalant à ceux des autres organisations internationales établies en Suisse. Aux termes de l'article 1 de l'accord, le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique du GCERF en Suisse. Aux termes de l'article 5 de l'accord, dans le cadre de ses activités, le GCERF bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf lorsque cette immunité a été formellement levée par le directeur exécutif du GCERF ou dans quelques cas d'exception ne concernant pas les relations de travail entre le GCERF et son personnel. L'accord de siège prévoit en outre l'exonération fiscale, l'inviolabilité des locaux de la fondation et sa liberté d'action, le libre transfert de fonds et des facilités concernant les communications officielles. On trouvera des informations supplémentaires concernant la fondation sur Internet, à l'adresse <http://www.gcerf.org/>.
9. Actuellement, le secrétariat du GCERF emploie huit personnes. Conformément à l'article 15 de l'accord de siège susmentionné, les fonctionnaires du GCERF, quelle que soit leur nationalité, bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. La politique du GCERF en matière de ressources humaines, actualisée en septembre 2015, énonce les conditions d'emploi du personnel; elle prévoit en son article 12.3 – sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT – la possibilité de faire appel d'une décision finale du directeur exécutif auprès du Tribunal administratif de l'OIT.

## **Centre d'excellence en finance**

10. Par une lettre datée du 30 septembre 2015 (voir l'annexe II), la directrice du Centre d'excellence en finance (ci-après le «CEF» ou le «Centre»), a informé le Directeur général de la décision du Centre de reconnaître la compétence du Tribunal conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa lettre, la directrice souhaite que sa demande relative à la reconnaissance de la compétence du Tribunal soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.
11. Le CEF est une organisation internationale intergouvernementale créée en 2014. A ce jour, l'accord instituant le CEF a été signé par cinq Etats: la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Slovénie. Aux termes des articles 6 et 7 de l'accord instituant le CEF, peuvent en devenir membres tous les Etats ou organisations internationales qui ont la capacité et la volonté d'agir en harmonie avec les buts de l'organisation.
12. Aux termes de l'article 3 de l'accord instituant le CEF, le but du Centre est de promouvoir l'échange de connaissances, de dispenser une formation et de faciliter l'assistance technique en ce qui concerne la gestion des finances publiques, l'activité de banque centrale et d'autres domaines de l'administration publique.

13. En vertu des articles 2 et 4 de l'accord instituant le CEF, le Centre possède la personnalité juridique internationale et la capacité juridique voulue pour l'exercice de ses fonctions, y compris la capacité de passer contrat, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer, d'ester en justice et d'accomplir tous autres actes pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de ses objectifs et activités.
14. Les principaux organes du Centre sont le conseil d'administration, le comité consultatif et le secrétariat. Le conseil d'administration comprend des représentants des Etats et des organisations internationales qui sont membres du CEF ainsi que trois représentants du comité consultatif. Le rôle du comité consultatif, composé de donateurs actifs dans la région et d'autres institutions qui collaborent avec le CEF, est de contribuer à la conception des activités du CEF et à la coordination de leur mise en œuvre. Le secrétariat est dirigé par un directeur/une directrice nommé(e) par le conseil d'administration.
15. En vertu de l'article 23 de l'accord instituant le CEF, les ressources financières du Centre comprennent, entre autres sources de revenus, une contribution financière du pays hôte, des contributions volontaires de donateurs, les revenus procurés par ces contributions ainsi que le produit des activités du Centre.
16. Le Centre a son siège à Ljubljana (Slovénie). L'accord de siège entre le CEF et le gouvernement de la République de Slovénie, conclu le 18 décembre 2014, dispose expressément que le Centre est doté de la personnalité juridique et jouit de privilèges et d'immunités sur le territoire slovène. L'article 2 de l'accord de siège reconnaît au CEF la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens, d'ester en justice et d'accomplir d'autres actes dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la poursuite de ses objectifs et à la réalisation de ses activités. On trouvera des informations supplémentaires concernant le Centre sur Internet à l'adresse: <http://www.cef-see.org/>.
17. A l'heure actuelle, le secrétariat du CEF emploie 26 personnes. En application de l'article 20 de l'accord instituant le CEF et de l'article 12 de l'accord de siège, les employés du Centre bénéficient de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Les règles du CEF relatives à l'emploi, adoptées en mars 2015, énoncent les principes fondamentaux de la politique en matière de ressources humaines qui régissent le recrutement et l'administration du personnel du Centre; ces règles prévoient – sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration du BIT – la possibilité pour les employés qui invoqueraient l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement ou le non-respect des conditions d'emploi, comprenant les règles relatives à l'emploi et toutes autres règles internes consignées dans le manuel du personnel du CEF, de saisir le Tribunal administratif de l'OIT, à condition d'avoir épuisé les voies de recours internes à leur disposition pour régler le litige.

### **Projet de décision**

18. *Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (GCERF) et par le Centre d'excellence en finance (CEF), avec effet à compter de la date de cette approbation.*



## Annexe I

### **Lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 adressée au Directeur général du Bureau international du Travail par le directeur exécutif du Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (GCERF)**

A l'attention de M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
Route des Morillons, 4  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

1<sup>er</sup> octobre 2015

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de solliciter votre assistance pour soumettre à l'attention du Conseil d'administration du Bureau international du Travail la présente demande de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail par le Fonds mondial pour l'engagement de la communauté et la résilience (ci-après le «GCERF» ou la «fondation»).

Le GCERF a été institué en septembre 2014, après plusieurs réunions d'un groupe directeur tenues en 2013 et 2014, où les représentants de gouvernements, d'organisations internationales, au nombre desquelles l'Organisation des Nations Unies, d'organisations de la société civile et du secteur privé ont débattu de la nécessité d'instaurer un partenariat public-privé et un mécanisme de financement international dans l'optique de contrer l'extrémisme violent dans les pays en développement. Dans le cadre de ces réunions, le gouvernement de la Confédération suisse a proposé d'accueillir le GCERF en tant que fondation de droit suisse, dont le siège serait établi à Genève, et de lui accorder sur le territoire suisse des privilèges et immunités équivalant à ceux des organisations internationales.

Le 9 septembre 2014, l'acte officiel instituant le GCERF en tant qu'entité juridique, et comprenant les statuts de la fondation, a été signé à Genève. Un exemplaire des statuts du GCERF est joint à la présente (annexe 1).

Les statuts du GCERF disposent que la fondation a pour but de recueillir, gérer et distribuer des ressources visant à soutenir les efforts des communautés locales et des entités gouvernementales locales pour lutter contre l'extrémisme violent et le radicalisme sous toutes ses formes. Fonctionnant sur la base d'un partenariat public-privé, le GCERF contribue substantiellement à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Lors d'une réunion tenue en novembre 2014, un Conseil de fondation international a été constitué pour le GCERF dont il est l'organe de direction suprême; ce conseil de fondation comprend des représentants des gouvernements des pays suivants: Australie, Bangladesh, Canada, Etats-Unis, Mali, Maroc, Nigéria, Qatar, Royaume-Uni et Suisse, ainsi que des représentants de l'Union européenne et des membres de la société civile, des fondations, du secteur privé et d'institutions de recherche ou groupes de réflexion. Lors de cette réunion, le conseil de fondation nouvellement constitué a approuvé le règlement du GCERF, qui est également joint à la présente (annexe 2).

En février 2015, le conseil de fondation a approuvé la politique du GCERF en matière de ressources humaines (actualisée en septembre 2015, elle est également jointe à la présente (annexe 3)), et il a dans le même temps décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour statuer sur les requêtes dont des employés du GCERF pourraient le saisir en invoquant l'inobservation des stipulations de leur contrat d'engagement, après avoir épuisé les voies de recours internes. Le conseil de fondation a aussi expressément reconnu que les sommes que le Tribunal pourrait le condamner à verser seraient imputées sur son budget (voir la décision du conseil de surveillance en date du 26 février 2015 (annexe 4). La politique en matière de ressources humaines devait prendre effet lorsqu'un accord de siège conclu avec le Conseil fédéral suisse entrerait en vigueur.

Le 26 mai 2015, le GCERF et le Conseil fédéral suisse ont conclu l'accord de siège (la version originale française fait l'objet de l'annexe 5; une traduction non officielle en anglais est également jointe). Aux fins de cet accord, le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale du GCERF et lui confère des privilèges et immunités équivalant à ceux des autres organisations internationales établies en Suisse. Le GCERF n'est donc pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec son personnel et bénéficie de l'immunité de juridiction en Suisse.

En septembre 2015, le GCERF employait huit personnes et avait reçu environ 24 millions de dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) en contributions et promesses de contributions de la part de dix pays. Il prévoit d'approuver à la prochaine session de son conseil de fondation, en décembre 2015, ses premières attributions de subventions à la lutte contre l'extrémisme violent dans trois pays (Bangladesh, Mali et Nigéria). La durée du mandat du GCERF est indéterminée.

Ainsi qu'il est dit plus haut, le GCERF est une fondation de caractère international et, en vertu de son accord de siège, il n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec son personnel. Compte tenu de la nature de l'extrémisme violent, le GCERF continuera à recueillir, gérer et distribuer des ressources dans un avenir prévisible. Le GCERF possède une structure de gouvernance permanente. Son conseil de fondation a expressément admis que toutes les sommes que le GCERF serait condamné à verser par le Tribunal administratif de l'OIT seraient imputées à son budget, ce qui garantit l'exécution des jugements du Tribunal. Le GCERF remplit donc les conditions énoncées à l'annexe au Statut du Tribunal administratif de l'OIT.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la déclaration du GCERF reconnaissant la compétence du Tribunal administratif de l'OIT au Conseil d'administration pour examen et approbation. Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont le Conseil d'administration ou vous-même pourriez avoir besoin et vous exprime mes remerciements pour votre assistance dans cette affaire.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Khalid Koser  
Directeur exécutif



## Annexe II

### Lettre du 30 septembre 2015 adressée au Directeur général du BIT par la directrice du Centre d'excellence en finance

Référence: 217/2015

30 septembre 2015

M. Guy Ryder  
Directeur général  
Bureau international du Travail  
Route des Morillons, 4  
CH-1211 Genève 22  
Suisse

**Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Centre d'excellence en finance**

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter une demande formulée par le Center of Excellence in Finance (ci-après le «CEF» ou le «Centre») qui souhaite que le Conseil d'administration approuve l'extension de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail au personnel du CEF. Après examen du Statut et des règles de procédure du Tribunal administratif, le CEF s'engage à reconnaître la compétence du Tribunal.

Le CEF est une organisation internationale établie par l'accord instituant le Centre d'excellence en finance (ci-après l'«accord»), qui est entré en vigueur le 28 décembre 2014. Peuvent y adhérer les Etats et les organisations internationales qui portent un intérêt particulier au mandat du CEF. A ce jour, cinq Etats sont parties à l'accord (Bulgarie, Macédoine, Moldova, Monténégro et Slovénie – ci-après les «membres du CEF»). L'article 2 de l'accord dispose que le CEF possède la personnalité juridique internationale. Le CEF a son siège à Ljubljana (Slovénie). L'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République de Slovénie et le CEF a été signé le 18 décembre 2014 et il a pris effet le 14 avril 2015.

Le CEF a pour mandat de promouvoir l'échange de connaissances, de dispenser une formation et de faciliter l'assistance technique en ce qui concerne la gestion des finances publiques, l'activité de banque centrale et d'autres domaines de l'administration publique. L'action du CEF prend la forme d'opérations ciblées, concrètes et conçues pour répondre à une demande en matière de formation, d'assistance technique et de soutien à la coopération dans la région du Sud-Est européen.

A l'appui de ce mandat, les ressources financières du CEF, outre une contribution en nature du pays hôte qui met à la disposition du Centre des locaux destinés à l'exercice de ses activités, comprennent: *a)* une contribution financière du pays hôte destinée à financer les opérations du CEF pour un montant raisonnable; *b)* des contributions volontaires de donateurs; *c)* le revenu de ces contributions; *d)* le produit des opérations du Centre; et *e)* d'autres sources de revenu. Un état financier vérifié des comptes du CEF est établi chaque année et figure dans le rapport annuel du CEF.

Le CEF et son personnel jouissent des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire au bon accomplissement du mandat du CEF tel qu'il est décrit dans l'accord de siège conclu avec le gouvernement de la République de Slovénie. Le CEF n'est pas tenu d'appliquer la législation nationale dans les relations avec son personnel.

La structure du CEF comprend le conseil d'administration, composé de représentants des membres du CEF, le comité consultatif et le secrétariat. Chaque membre du CEF qui est un Etat peut avoir jusqu'à deux représentants au conseil d'administration, chacun avec un suppléant. Chaque membre du CEF qui est une organisation internationale a un représentant et un représentant suppléant au conseil d'administration. Le comité consultatif comprend des représentants de donateurs actifs dans la région et d'autres institutions qui collaborent avec le CEF. Trois membres au maximum du comité consultatif siègent au conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Le secrétariat comprend le directeur/la directrice et un total actuel de 25 membres du personnel.

Je tiens à confirmer que le conseil d'administration du CEF garantit l'exécution des jugements du Tribunal et s'engage à ce que le Centre soit lié par les décisions du Tribunal et assume toutes les obligations financières découlant de l'affiliation. A cet égard, le conseil d'administration du CEF, à sa première session tenue le 31 mars 2015, a confirmé son souhait de reconnaître le Tribunal administratif de l'OIT comme organe juridictionnel compétent pour connaître des requêtes de membres du personnel qui invoqueraient l'inobservation de leur contrat d'engagement ou des conditions d'emploi. Il m'a autorisée à vous adresser une demande formelle de reconnaissance de la compétence du Tribunal et à requérir l'approbation de cette demande par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Les conditions d'engagement et les droits et devoirs des membres du personnel sont énoncés dans le règlement d'emploi et dans le manuel du personnel du CEF. En vertu de l'article 9 du règlement d'emploi, sous réserve d'avoir préalablement épuisé les moyens internes qui sont à sa disposition pour régler le litige, tout membre du personnel qui invoque l'inobservation de son contrat d'engagement ou des conditions d'emploi, comprenant le règlement d'emploi et toutes autres règles internes établies dans le manuel du personnel du CEF, peut saisir le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) qui, dans les conditions prescrites par son Statut, connaîtra de sa requête et statuera.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil d'administration du BIT en l'invitant à approuver, ainsi que le prévoit le paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, à sa 325<sup>e</sup> session qui se tiendra en novembre 2015, la déclaration ci-jointe par laquelle le CEF reconnaît la compétence du Tribunal et accepte ses règles de procédure.

Je joins à la présente, pour information: 1) le texte de l'accord instituant le CEF; 2) l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République de Slovénie et le CEF; 3) les règles de procédure concernant la gouvernance du CEF; 4) le règlement d'emploi du CEF; 5) le manuel du personnel du CEF; 6) la confirmation de l'immunité totale de juridiction dont le CEF jouit en Slovénie; 7) l'ordre du jour et les projets de décision soumis au conseil d'administration à sa première session; 8) les décisions, signées, approuvées par le conseil d'administration du CEF à sa première session; 9) le rapport annuel 2014 du CEF.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Mira Dobovišek  
Directrice